



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 10391

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993 relatif à l'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce décret précise les conditions d'attribution des autorisations d'ouverture des grandes surfaces en France et devrait entraîner la fin du gel des implantations d'hypermarchés, ce qui a provoqué une vive émotion chez les artisans-commerçants et les dirigeants de P.M.E. Or, en avril dernier, le Gouvernement avait annoncé que l'implantation de nouvelles grandes surfaces serait désormais gelée. Ce décret apparaît dès lors en contradiction avec les déclarations du Gouvernement et les engagements qu'il avait pris. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement quant aux conditions d'attribution des autorisations d'implantations de grandes surfaces commerciales.

Texte de la réponse

La décision de suspendre toute nouvelle implantation de grandes surfaces était motivée par le souci de mener une large concertation afin de mieux prendre en compte l'équilibre entre les différentes formes de commerce lors des décisions d'implantation ou d'extension des équipements commerciaux. À cette fin, il avait été demandé aux préfets, par circulaire du 21 avril 1993, de procéder à l'installation d'observatoires départementaux d'équipement commercial et de faire un rapport sur l'équipement commercial dans leur département, avant de procéder à la mise en place des commissions. Au terme de cette phase, il a été décidé d'améliorer, par voie réglementaire, le dispositif actuel, d'une part pour assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial, d'autre part pour permettre à la concertation de se poursuivre au plan local et national. Tel est l'objet du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, publié au Journal officiel du 17 novembre 1993, qui modifie les dispositions du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce texte spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif a été précisée par circulaire du 19 novembre 1993, adressée à l'ensemble des préfets. À cette occasion, le ministre des entreprises et du développement économique a demandé de prendre les mesures nécessaires à la consultation des commissions départementales d'équipement commercial. Par ailleurs, la concurrence entre les distributeurs, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10391

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 324

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 786